

UNDT/2012/148, Kratschmer

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT n'a trouvé aucun motif d'excuse le demandeur de son obligation de demander d'abord l'évaluation de la gestion avant de déposer sa demande auprès du Tribunal des litiges.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, qui travaillait auparavant comme officier de l'administration régionale avec la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste («UNMET»), a déposé une demande auprès du Tribunal des litiges à New York, se plaignant que son ancien premier officier de reportage («Fro») avait Non soumis un «rapport spécial» le concernant pour la période du 22 octobre 2010 au 30 avril 2011. Le demandeur a déposé cette réclamation dans l'attente que le tribunal ordonne à ne pas discuter avec lui sa performance dans certaines fonctions au cours de cette période et à lui fournir avec un «rapport spécial» ainsi que de le rétablir dans son ancien poste afin que cela puisse être fait. Le demandeur convient qu'il n'avait pas demandé d'évaluation de la direction.

Principe(s) Juridique(s)

Évaluation de la gestion: conformément à l'art. 8 du statut du tribunal des litiges, lu avec le personnel de la règle 11.2 (a), un demandeur doit, en première étape obligatoire, demander l'évaluation de la gestion d'une décision contestée avant de déposer une demande auprès du Tribunal des litiges (voir les Nations Unies appellent les Nations Unies Tribunal («unat») dans Planas 2010-UNAT-049, par. 23). Le but d'une telle évaluation de la direction est principalement de permettre à la direction d'examiner, et peut-être correctement, une décision administrative, qu'un individu souhaite contester, et ainsi éviter les litiges inutiles devant le tribunal des différends. Sous l'art. 3.1 (b) du statut du Tribunal des litiges, en tant qu'ancien

membre du personnel des Nations Unies, le demandeur peut déposer une demande auprès du Tribunal des litiges. Cependant, aucune exception particulière n'est faite pour les anciens membres du personnel qui libère le demandeur de l'exigence qu'il doit d'abord demander une évaluation de la gestion avant de déposer sa demande auprès du Tribunal des litiges. Définition de la décision administrative: Une décision contestable peut survenir lorsque l'administration échoue ou omet, prendre des mesures appropriées lorsqu'un demandeur peut définir un droit pour elle ou lui faire prendre une telle action (voir, par exemple, Tabari 2010-UNAT- 030).

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Kratschmer

Entité

MINUTO

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2011/052

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 Oct 2012

Duty Judge

Juge Meeran

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 3.1(b)
- Article 8

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)